

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC MONTCALM

RÈGLEMENT D'EMPRUNT #663-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 763 605 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA RUE RIVEST ET TRAVAUX DE GAINAGE DE LA CONDUITE D'ÉGOUT DE LA RUE GRÉGOIRE ET IMPOSANT UNE TAXE A L'ENSEMBLE ET AU SECTEUR (RIVEST)

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réhabilitation de la rue Rivest et des travaux de gainage de la conduite d'égout de la rue Grégoire;

ATTENDU que le coût de ces travaux est estimé à 1 763 605 \$;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter ces coûts (*art. 1060.1, Code municipal du Québec, RLRQ chapitre C-27.1*);

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TRAVAUX

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réhabilitation de la rue Rivest et des travaux de gainage de la conduite d'égout de la rue Grégoire, et ce, pour la somme de 1 763 605 \$ incluant les frais, les taxes, les imprévus et les honoraires professionnels, tel qu'il appert du sommaire des coûts préparé par l'ingénieur monsieur Alexandre Larose de la firme *Parallèle 54 expert conseil*, portant le numéro MSES-1804 LOT3 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 – TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million sept cent soixante-trois mille six cent cinq (1 763 605 \$) sur une période de trente (30) ans.

ARTICLE 4 – TAXATION À L'ENSEMBLE – AU SECTEUR annexe « B »

- a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe

spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, représentant 27.41 % du coût des travaux du présent règlement d'emprunt.

- b) De plus, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, sont assujettis au paiement d'une taxe spéciale représentant 69.63 % du coût des travaux à un taux suffisant par unité d'immeuble imposable.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe spéciale.

- c) De plus, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, sont assujettis au paiement d'une taxe spéciale représentant 2.96 % du coût des travaux à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par l'étendue en front dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe spéciale.

ARTICLE 5 – COMPENSATION

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le ____ 2021. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Brisson
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt : 26 avril 2021

Adoption :

Avis public tenue de registre :

Tenue de registre :

Transmission au MAMH :

Approbation par le MAMH :

Avis de promulgation d'EV :

ANNEXE « A »



Municipalité de Saint-Esprit

Règlement numéro 663-2021

ANNEXE « A »

Sommaire des coûts :

Montant

Travaux de réhabilitation rue Rivest et gainage rue Grégoire

Travaux rue Rivest		1 425 765.00 \$
Travaux rue Grégoire		20 000.00 \$
Frais de laboratoire		17 975.00 \$
Sous-total		1 463 740.00 \$
Honoraires professionnels		146 374.00 \$
Total des frais taxables		1 610 114.00 \$
TPS	5.0%	80 505.70 \$
TVQ	9.975%	160 608.87 \$
Total incluant les dépenses taxables		1 851 228.57 \$
Moins taxes remboursables		-160 810.14 \$
		1 690 418.44 \$
Frais de financement projetés	5%	73 187.00 \$
Partie du règlement		1 763 605.44 \$

PARA||ÈLE 54
EXPERT CONSEIL

Monsieur Alexandre Larose, ingénieur

Daté du 21-04-2021

ANNEXE « B »

Matricule (unité)
9184-70-4286
9184-71-4409
9184-71-4632
9184-71-4855
9184-71-5078
9184-72-5202
9184-72-5425
9184-72-5749
9184-72-6192
9184-73-6416
9184-73-6840
9184-73-7364
9184-73-7888
9184-74-8211
9184-74-9153
9184-74-9678
9184-70-8882
9184-71-9107
9184-71-9331
9184-71-9556
9184-71-9880
9184-82-0004
9184-82-0229
9184-82-0453
9184-82-0677
9184-83-0904
9184-83-1434
9184-83-2771
9184-84-3501
9184-84-3724
9184-84-3751
9184-84-4981
9184-85-1712

ANNEXE « C »

Matricule	Frontage (m)
9184-70-4286	24.29
9184-71-4409	22.25
9184-71-4632	23.47
9184-71-4855	23.47
9184-71-5078	23.47
9184-72-5202	23.47
9184-72-5425	23.55
9184-72-5749	34.38
9184-72-6192	24.38
9184-73-6416	22.92
9184-73-6840	24.38
9184-73-7364	24.38
9184-73-7888	24.38
9184-74-8211	22.77
9184-74-9153	27.43
9184-70-8882	25.88
9184-71-9107	24.41
9184-71-9331	24.38
9184-71-9556	24.38
9184-71-9880	24.38
9184-82-0004	24.38
9184-82-0229	24.38
9184-82-0453	24.38
9184-82-0677	24.38
9184-83-0904	30.48
9184-83-1434	32.89
9184-83-2771	42.00
9184-84-3501	22.86
9184-84-3724	22.86
9184-84-3751	15.47